

ARRÊTÉ fixant, pour l'exercice 2022, le montant de la compensation financière relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versée à **APF France Handicap**.

N° D 23 - 100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le Décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°3 de la commission permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2022 engageant le Président du Conseil départemental sur le principe de compensation intégrale des revalorisations du Ségur du social ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers et en terme d'effectif transmis par la structure ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Le Département de la Nièvre décide le versement d'une compensation financière prévisionnelle à partir des effectifs déclarés et transmis par l'organisme gestionnaire et multipliée par le forfait annuel retenu par la CNSA à hauteur de 5 270€ par ETP de personnels soignants, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022.

La compensation financière prévisionnelle est proratisée sur la base de la compensation versée par la CNSA.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : Il est attribué à **APF France Handicap**, gestionnaire d'un établissement de compétence départementale, la somme de :

4 025,75 €

au titre de la compensation financière relative à la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, sur la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : **APF France Handicap** s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2023, à la répartir dans les établissements et services concernés et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire sus-visées.

ARTICLE 4 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022.

La différence entre la dotation versée en 2022 et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2022 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant perçu par les salariés) sera évaluée.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en janvier 2023. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en janvier 2023, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du financement octroyé par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

18 JAN. 2023

Publié le 19 janvier 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué